

# ACTION URGENTE

## ANGOLA. DE JEUNES MILITANTS LIBÉRÉS SOUS CONDITION

**Le 29 juin, les jeunes militants angolais incarcérés, à l'exception de Nito Alves, ont été libérés sous condition après que la Cour suprême a statué sur leur requête en habeas corpus. Le 5 juillet, Nito Alves a aussi été libéré sous condition à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle.**

Le 29 juin, la Cour suprême a examiné la requête en habeas corpus et ordonné la libération conditionnelle des **17 jeunes militants angolais** dans l'attente d'une décision définitive. Les avocats de la défense ont formé deux recours, un devant la Cour suprême et un devant la Cour constitutionnelle, et cette dernière n'a pas encore statué. La Cour suprême a imposé plusieurs conditions : les militants concernés ne sont pas autorisés à quitter le territoire et sont tenus de se présenter chaque mois au tribunal de la province de Luanda.

Seuls 16 de ces jeunes gens ont été libérés sous condition le 29 juin ; Nito Alves, condamné à six mois d'emprisonnement le 8 février pour outrage à magistrat, ne devait recouvrer la liberté que le 8 août. Cependant, le 5 juillet, la Cour constitutionnelle a examiné le recours extraordinaire formé par l'avocat de cet homme et a estimé que plusieurs droits garantis par la Constitution avaient été bafoués pendant le procès. Elle a donc ordonné la libération de Nito Alves.

Le 31 mai, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a adopté un avis concernant l'affaire. Il considérait que la détention et la privation de liberté des militants concernés étaient arbitraires et demandait à l'État angolais de les libérer immédiatement et de leur accorder le droit opposable à une indemnisation, et de mettre fin, dans le même temps, à la procédure judiciaire illégale qui avait été engagée à leur encontre. Amnesty International avait saisi le Groupe de travail le 12 octobre 2015.

### **DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en portugais, en anglais ou dans votre propre langue :**

- exhortez les autorités à libérer les 17 jeunes militants sans condition car ils n'ont fait qu'exercer pacifiquement leurs droits humains et leur procès était sous-tendu par des considérations politiques ;
- appelez-les à annuler leur condamnation et à abandonner toutes les charges retenues contre eux ;
- demandez-leur d'accorder à ces personnes le droit opposable à une indemnisation pour leur détention arbitraire, conformément à la recommandation formulée par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire dans son avis n° 21/2016 du 31 mai 2016 ;
- engagez-les à mettre fin aux arrestations arbitraires, au harcèlement et aux manœuvres d'intimidation visant les militants et les défenseurs des droits humains, et à protéger pleinement les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

### **ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 18 AOÛT 2016 À :**

Ministre de la Justice et des Droits humains

Rui Jorge Carneiro Manguera  
Ministry of Justice and Human Rights  
Rua 17 Setembro, No. 32  
CP 1986

Luanda, Angola

Courriel : [rui.manguera@minjus.gov.ao](mailto:rui.manguera@minjus.gov.ao)

Fax : +244 222 330 327

**Formule d'appel : Your Excellency, /  
Monsieur le Ministre,**

**Copies à :**

Directrice du Centre national des droits humains

Ana Celeste Januario  
National Center of Human Rights  
Angola

Courriel : [ana.januario@minjusdh.gov.ao](mailto:ana.januario@minjusdh.gov.ao)

et [celestejanuario5@yahoo.com](mailto:celestejanuario5@yahoo.com)

Fax : +244 222 333 407

**Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Angola dans votre pays (adresse/s à compléter) :**

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la septième mise à jour de l'AU 143/15. Pour plus d'informations : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr12/3880/2016/fr/>.

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# ACTION URGENTE

## ANGOLA. DE JEUNES MILITANTS LIBÉRÉS SOUS CONDITION

### COMPLÉMENT D'INFORMATION

Les 17 jeunes militants angolais, jugés pour « préparation d'actes de rébellion » et « conspiration criminelle », ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux ans et trois mois à huit ans et six mois. Les 15 hommes avaient été arrêtés et placés en détention par les forces de sécurité angolaises entre le 20 et le 24 juin 2015 à Luanda après avoir participé à une réunion pour débattre de préoccupations liées à la politique et à la gouvernance. Les deux femmes avaient été inculpées et jugées à leurs côtés mais n'avaient pas été interpellées initialement.

Le 28 mars, Francisco Mapanda (alias « Dago Nível Intelecto »), un militant présent en tant qu'observateur au moment de la détermination de la peine des 17 jeunes gens, a déclaré à haute voix que le procès était « une parodie de justice ». Le jour même, le juge a lancé une procédure distincte à son encontre ; il l'a déclaré coupable d'outrage à magistrat (*desacato*) et condamné à huit mois d'emprisonnement. Cet homme est toujours derrière les barreaux.

L'avis du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire concerne 14 militants. Il est disponible en intégralité (en anglais) à l'adresse suivante :

[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session75/Opinion\\_2016\\_21\\_Angola.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session75/Opinion_2016_21_Angola.pdf).

Noms : Henrique Luaty da Silva Beirão (h), Manuel Chivonde (Nito Alves) (h), Nuno Álvaro Dala (h), Afonso Mahenda Matias (Mbanza Hanza) (h), Nelson Dibango Mendes dos Santos (h), Hitler Jessy Chivonde (Hitler Samussuko) (h), Albano Evaristo Bingocabingo (h), Sedrick Domingos de Carvalho (h), Fernando António Tomás (Nicolas o Radical) (h), Arante Kivuvu Italiano Lopes (h), Benedito Jeremias (h), José Gomes Hata (Cheick Hata) (h), Inocêncio António de Brito (h), Osvaldo Sérgio Correia Caholo (h), Domingos da Cruz (h), Laurinda Gouveia (f) et Rosa Conde (f)

Hommes et femmes

Action complémentaire sur l'AU 143/15, AFR 12/4412/2016, 7 juillet 2016